



CANADA

EXCHANGE OF NOTES BETWEEN CANADA AND JAPAN
TREATY SERIES 1955 No. 10 RECUEIL DES TRAITÉS

VISAS

Agreement between CANADA and JAPAN

No. R-282

Effected by Exchange of Notes

Signed at Ottawa, June 13, 1955

In force July 1, 1955

VISAS

Accord entre le CANADA et le JAPON

Intervenu par Échange de Notes

Signées à Ottawa le 13 juin 1955

En vigueur le 1^{er} juillet 1955

32 756 658

32 756 659

b 1634653

b 1634665

EXCHANGE OF NOTES (June 13, 1955) BETWEEN CANADA AND JAPAN RESPECTING THE WAIVING ON A RECIPROCAL BASIS OF NON-IMMIGRANT VISA FEES

I

The Ambassador of Japan to Canada to the Secretary of State for External Affairs.

EMBASSY OF JAPAN
Ottawa

No. E-252

JUNE 13, 1955.

SIR,

I have the honour to inform you, Sir, under instruction from my Government, that the Government of Japan is prepared to enter into an agreement with the Government of Canada respecting the waiving on a reciprocal basis of visa fees in accordance with the following terms:

- (1) Japanese nationals who are seeking temporary entry to Canada for a period not exceeding twelve months (visitors not seeking employment nor permanent residence) under relevant Canadian laws and regulations and who are in possession of valid Japanese passports will receive from the competent Canadian diplomatic or consular authorities in Japan, visas, free of charge, valid for an unlimited number of entries into Canada during a period of twelve months from the date of issue of such visas.
- (2) Canadian citizens who are seeking temporary entry to Japan for a period not exceeding twelve months (visitors not seeking employment nor permanent residence) under relevant Japanese laws and regulations and who are in possession of valid Canadian passports will receive from the competent Japanese diplomatic or consular authorities in Canada, visas, free of charge, valid for an unlimited number of entries into Japan during a period of twelve months from the date of issue of such visas.

If the Government of Canada is prepared to accept this proposal, the Government of Japan has the honour to suggest that the present Note and your reply in similar terms shall be regarded as an agreement between our two Governments. The agreement shall take effect on July 1, 1955, and shall continue in full force until thirty days from the date of receipt of a notification of its termination by either Government.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

KOTO MATSUDAIRA.

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (le 13 juin 1955) ENTRE LE CANADA ET LE JAPON PORTANT RENONCIATION, SUR UNE BASE DE RÉCIPROCITÉ, AUX DROITS PERÇUS SUR LES VISAS DE NON-IMMIGRANTS.

I

L'Ambassadeur du Japon près le Canada au Secrétaire
d'État aux Affaires extérieures.

AMBASSADE DU JAPON

Ottawa

N° E-252

Le 13 juin 1955.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, d'ordre de mon Gouvernement, que le Gouvernement japonais est disposé à conclure avec le Gouvernement canadien un accord portant renonciation, sur une base de réciprocité, à la perception de droits lors de la délivrance des visas, dans les conditions suivantes:

- (1) Les ressortissants japonais titulaires d'un passeport japonais valable qui demanderont, conformément aux lois et règlements canadiens applicables, leur admission temporaire au Canada pour un séjour n'excédant pas douze mois (comme visiteurs et non pas pour chercher un emploi au Canada ou s'y établir) recevront gratuitement des autorités diplomatiques ou consulaires compétentes du Canada au Japon des visas valables pour un nombre illimité d'entrées au Canada pendant les douze mois commençant à la date de délivrance des dits visas.
- (2) Les ressortissants canadiens titulaires d'un passeport canadien valable qui demanderont, conformément aux lois et règlements japonais applicables, leur admission temporaire au Japon pour un séjour n'excédant pas douze mois (comme visiteurs et non pas pour chercher un emploi au Japon ou s'y établir) recevront gratuitement des autorités diplomatiques ou consulaires compétentes du Japon au Canada des visas valables pour un nombre illimité d'entrées au Japon pendant les douze mois commençant à la date de délivrance des dits visas.

Si le Gouvernement canadien souscrit à ce qui précède, le Gouvernement japonais a l'honneur de proposer que la présente note et votre réponse rédigée en termes semblables soient considérées comme constituant un accord entre nos deux Gouvernements, accord qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1955 et restera pleinement en vigueur jusqu'au trentième jour de la date à laquelle la notification de sa dénonciation aura été reçue par l'un ou l'autre des deux Gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

KOTO MATSUDAIRA.

II

*The Secretary of State for External Affairs to the
Ambassador of Japan to Canada.*

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS
Canada

No. C-26

OTTAWA, June 13, 1955.

EXCELLENCY,

I have the honour to inform Your Excellency that the Government of Canada is prepared to enter into an agreement with the Government of Japan respecting the waiving on a reciprocal basis of visa fees in accordance with the following terms:

- (1) Canadian citizens who are seeking temporary entry to Japan for a period not exceeding twelve months (visitors not seeking employment nor permanent residence) under relevant Japanese laws and regulations and who are in possession of valid Canadian passports will receive from the competent Japanese diplomatic or consular authorities in Canada, visas, free of charge, valid for an unlimited number of entries into Japan during a period of twelve months from the date of issue of such visas.
- (2) Japanese nationals who are seeking temporary entry to Canada for a period not exceeding twelve months (visitors not seeking employment nor permanent residence) under relevant Canadian laws and regulations and who are in possession of valid Japanese passports will receive from the competent Canadian diplomatic or consular authorities in Japan, visas, free of charge, valid for an unlimited number of entries into Canada during a period of twelve months from the date of issue of such visas.

The Government of Canada accepts this proposal, and agrees with the Government of Japan that your Note and this reply shall be regarded as an agreement between our two Governments. The agreements shall take effect on July 1, 1955, and shall continue in full force until thirty days from the date of receipt of a notification of its termination by either Government.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

L. B. PEARSON.

II

(Traduction)

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures à l'Ambassadeur
du Japon près le Canada*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES
Canada

N° C-26

OTTAWA, le 13 juin 1955.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement canadien est disposé à conclure avec le Gouvernement japonais un accord portant renonciation, sur une base de réciprocité, à la perception de droits lors de la délivrance des visas, dans les conditions suivantes:

- (1) Les ressortissants canadiens titulaires d'un passeport canadien valable qui demanderont, conformément aux lois et règlements japonais applicables, leur admission temporaire au Japon pour un séjour n'excédant pas douze mois (comme visiteurs et non pas pour chercher un emploi au Japon ou s'y établir) recevront gratuitement des autorités diplomatiques ou consulaires compétentes du Japon au Canada des visas valables pour un nombre illimité d'entrées au Japon pendant les douze mois commençant à la date de délivrance des dits visas.
- (2) Les ressortissants japonais titulaires d'un passeport japonais valable qui demanderont, conformément aux lois et règlements canadiens applicables, leur admission temporaire au Canada pour un séjour n'excédant pas douze mois (comme visiteurs et non pas pour chercher un emploi au Canada ou s'y établir) recevront gratuitement des autorités diplomatiques ou consulaires compétentes du Canada au Japon des visas valables pour un nombre illimité d'entrées au Canada pendant les douze mois commençant à la date de délivrance des dits visas.

Le Gouvernement canadien souscrit à ce qui précède et agrée la proposition du Gouvernement japonais que votre note et la présente réponse soient considérées comme constituant un accord entre nos deux Gouvernements, accord qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1955 et restera pleinement en vigueur jusqu'au trentième jour de la date à laquelle la notification de sa dénonciation aura été reçue par l'un ou l'autre des deux Gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

L. B. PEARSON.



The Secretary of State for External Affairs
(Production)

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures à l'Ambassadeur
du Japon près le Canada

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES
Canada

92-C-04

5-58 21 ONE WAWATO

OTTAWA, le 13 juin 1955

Monsieur l'Ambassadeur,
Je vous prie de recevoir en ce jour le message en latin et japonais ci-dessous.

Le Gouvernement japonais a l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement japonais est disposé à conclure avec le Gouvernement japonais un accord portant notamment sur une base de réciprocité à la perception de droits lors de la délivrance des visas dans les conditions suivantes :

(1) Les ressortissants canadiens titulaires d'un passeport canadien valable pour un séjour au Japon n'excédant pas douze mois (comme visiteurs et non pas pour chercher un emploi au Japon ou s'y établir) recevront gratuitement des autorités diplomatiques ou consulaires compétentes du Canada des visas valables pour un nombre illimité d'entrées au Japon pendant les douze mois commençant à la date de délivrance des dites visas.

(2) Les ressortissants japonais titulaires d'un passeport japonais valable pour un séjour au Canada n'excédant pas douze mois (comme visiteurs et non pas pour chercher un emploi au Canada ou s'y établir) recevront gratuitement des autorités diplomatiques ou consulaires compétentes du Canada des visas valables pour un nombre illimité d'entrées au Japon pendant les douze mois commençant à la date de délivrance des dites visas.

Le Gouvernement japonais consent à ce qui précède et agréé la proposition du Gouvernement japonais que vous notez et la présente réponse soient considérées comme constituant un accord entre nos deux Gouvernements, en date du 13 juin 1955 et restera pleinement en vigueur jusqu'au trentième jour de la date à laquelle la notification de sa conclusion aura été reçue par l'un ou l'autre des deux Gouvernements.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

L. B. PEARSON